



## Décision du Président n° 2-20230517-11

### Objet : Attribution du Marché Sans Publicité Ni Mise En Concurrence « Assurances DO + TRC Construction Gymnase » Référence N°2023-270-321-10

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Somme,  
Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/07/2020 lui donnant délégation permanente pour la durée du mandat ;  
Vu l'article R. 2122-8 du Décret N°2018-1075 du 03/12/2018 relatif aux Marchés Publics,  
Considérant que l'objet de la présente décision entre dans le champ d'application de cette délégation ;

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'attribution du Marché Public sans publicité ni mise en concurrence « Assurances Dommages Ouvrages et Tout Risques Chantier Construction Gymnase » à la société présentant l'offre économiquement la plus pertinente, soit la SMABTP pour un montant de 27 660,43 € € TTC.

#### Article 2 :

Cette décision fera l'objet d'une communication de M. le Président à la prochaine séance du Bureau/Conseil Communautaire.

#### Article 3 :

En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de M. le Président ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### Article 4 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Corbie, le 17 mai 2023

Le Président,



A. BABAUT

